

ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois de décembre de l'année 2004 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente. ».

8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37340

Gouvernement du Québec

### **Décret 1437-2001, 28 novembre 2001**

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

#### **Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne inc. — Exclusion de l'application de la loi**

CONCERNANT l'exclusion du centre local d'aide juridique «Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne Inc.» de l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le chapitre IV de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) prévoit le régime de négociation et de conclusion des conventions collectives des organismes gouvernementaux figurant à l'annexe C de cette loi;

ATTENDU QUE ce régime s'applique, dans le secteur des services d'aide juridique, à la Commission des services juridiques ainsi qu'aux centres régionaux et locaux d'aide juridique;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi prévoit que le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure et y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le centre local d'aide juridique «Les Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et de Petite Bourgogne Inc.» de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, responsable de l'application de cette loi:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) soit modifiée, selon l'ordre alphabétique:

1° par le retranchement de «- Les centres d'aide juridique»;

2° par l'ajout, au début, de ce qui suit:

«— Le centre local d'aide juridique de la Clinique juridique populaire de Hull Inc.

— Les centres régionaux d'aide juridique».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37341

Gouvernement du Québec

### **Décret 1451-2001, 5 décembre 2001**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Planificateur financier — Formation continue obligatoire**

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), l'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1091-99 du 22 septembre 1999, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, l'Institut québécois de planification financière a adopté, en remplacement du règlement précité, le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;